

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 188/2025

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
pour la « moon'moiron » du 13 septembre 2025.**

Sur la place du clos.

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 – 1, L 2212 - 5 et L 2213 – 1 à L 2213 – 4,

VU Le code penal et notamment son article R610-5.

VU Le code de la route et l'instruction interministerielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie signalisation temporaire –approuvée par l'arrêté interministeriel du 06 novembre 1992 modifié).

CONSIDERANT L'organisation de la « moon'moiron » se déroulant sur la commune le 13 Septembre 2025, par la municipalité.

CONSIDERANT: Les mesures qui s'imposent lors de cette manifestation pour la sécurité des riverains et des participants.

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement des engins motorisés et des véhicules seront formellement interdit:

-Le samedi 13 septembre 2025 de 14h00 à 23h00 , pour l'organisation de la manifestation sur la place du clos.

ARTICLE 2° : La circulation sur la place du clos sera interdite à la circulation et bloqués par des moyens mis en place par les organisateurs, pendant la manifestation, un accès sera possible pour les riverains .

ARTICLE 3° Les barrières nécessaires, et les véhicules faisant office d'obstacles seront mis en place par les services municipaux et les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatés et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai

de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Mormoiron, le 27 août 2025.

Le Maire,

Bernard Le Dily,

